

# Arrêté n° 0810/PM/ du 17 août 2022 fixant les seuils relatifs aux Marchés Publics

## Article premier : Objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer les seuils de passation et de contrôle des marchés publics ainsi l'approbation des marchés publics en application des dispositions de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021, abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010, portant Code des Marchés Publics et des dispositions de ses décrets d'application.

## Article 2 : Seuil de compétence des Commissions de Passation des Marchés Publics

En application des dispositions de 5 de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021, abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010, portant code des marchés publics, le montant du seuil de passation des marchés publics à partir duquel toute dépense publique relative à la commande publique devient de la compétence des Commissions de passation des Marchés Publics (CPMP), est fixé à six cent mille ouguiyas toutes taxes comprises (600.000 MRU TTC) pour tous types de marchés publics.

## Article 3 : Seuil de Contrôle des Marchés Publics

En application des de l'article 11 de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021, abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010, portant code des marchés publics, la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics (CNCMP), donne un avis à priori à partir du seuil fixé à l'article 2 du présent arrêté sur toute décision de l'Autorité contractante relative à :

- L'appel d'offre restreint ;
- La procédure de la consultation simplifiée ;
- L'entente directe ;
- Tout marché établi sur la base de dossier d'appels d'offres types autres que ceux approuvés par l'ARMP ou le bailleur de fonds concerné ;
- Tout avenant.

En dehors des marchés soumis à l'examen a priori, la CNCMP procède, a posteriori, au contrôle des procédures de passation des lots de marchés

publics qu'elle aura identifiés parmi tous les marchés, quel qu'en soit le seuil.

#### **Article 4 : Seuil d'obligation de fournir une garantie de l'offre**

En application des dispositions de l'article 28 du décret n° 2022-083 du 08 juin 2022, portant application de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021, abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010, portant code des marchés publics, pour être admis à présenter une offre, les soumissionnaires aux marchés publics passés sur appel d'offre sont tenus de

fournir une garantie de l'offre lorsque le Dossier d'Appel d'Offre l'exige. Des engagements sur l'honneur de la part des candidats peuvent être acceptés pour les marchés dont l'estimation budgétaire est inférieure aux seuils ci-après :

- Trois millions d'ouguiyas toutes taxes comprises (3.000.000 MRU TTC) pour les marchés de fournitures et services autres que les prestations intellectuelles ;
- Cinq millions d'ouguiyas toutes taxes comprises (5.000.000 MRU TTC) pour les marchés de travaux.

## Article 5 : Approbation et signature des marchés

En application des dispositions de l'article 44 de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021, abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010, portant code des marchés publics et de l'article 69 du décret n° 2022-083 du 08 juin 2022, portant application de la dite loi, le projet de marché approuvé par la CPMP est signé par le premier responsable de l'Autorité contractante.

## Article 6 : Annulation

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté notamment celles de l'arrêté n° 835 du 23 octobre 2020, fixant le seuil de compétence des organes de passation et de contrôle des marchés publics.

## Article 7 : Exécution

Les Ministres et assimilés, les ordonnateurs de budget des autres Autorités contractantes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.